

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2013**REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE ET REVENUS PROVENANT DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER**

- CONTRIBUABLES DOMICILIÉS FISCALEMENT EN FRANCE ET AYANT REÇU DES REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE OU PROVENANT DES COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER IMPOSABLES EN FRANCE**
- TAUX EFFECTIF : BÉNÉFICIAIRES DE CONVENTIONS INTERNATIONALES, FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX, TRAVAIL À L'ÉTRANGER**
- FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ÉTAT EN SERVICE À L'ÉTRANGER**
- REVENUS D'ACTIVITÉ ET DE REMPLACEMENT DE SOURCE ÉTRANGÈRE IMPOSABLES À LA CRDS ET À LA CSG.**
- PRESTATIONS DE RETRAITE DE SOURCE ÉTRANGÈRE SERVIES SOUS FORME DE CAPITAL**

Les conventions fiscales internationales prévoient l'imposition ou l'exonération en France des revenus, bénéfiques et plus-values qui ont leur source hors de France et qui sont perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal en France.

CONTRIBUABLES DOMICILIÉS FISCALEMENT EN FRANCE AYANT REÇU DES REVENUS QUI ONT LEUR SOURCE HORS DE FRANCE ET IMPOSABLES EN FRANCE.

Les revenus qui, en vertu d'une convention internationale, sont imposables en France doivent être déclarés sur l'imprimé n° 2047 et reportés sur la déclaration des revenus dans les rubriques correspondantes en les ajoutant le cas échéant aux revenus de même nature perçus en France.

Lorsque ces revenus ont fait l'objet d'une imposition dans l'État ou le territoire d'où ils proviennent, l'impôt payé hors de France n'est pas déductible mais il ouvre droit à un crédit d'impôt lorsque la convention le prévoit.

Deux cas peuvent se présenter :

- **Le montant du crédit d'impôt est représentatif de l'impôt étranger.**

Le crédit d'impôt doit être ajouté au revenu auquel il se rapporte. L'ensemble doit être déclaré sur l'imprimé n° 2047 et reporté à la rubrique concernée de la déclaration n° 2042.

Ce crédit doit en outre être reporté ligne 8TA ou ligne 2BG de la déclaration n° 2042 C pour les crédits d'impôt représentatifs des retenues à la source prélevées sur les intérêts de source étrangère en application de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 («directive épargne»). Seuls les intérêts versés par des établissements payeurs établis dans certains États¹ peuvent en application de cette directive et d'accords permettant d'appliquer des mesures équivalentes à celles qui y sont prévues, avoir été soumis à une retenue à la source dans ces États.

1. *Luxembourg, Autriche, Suisse, principauté d'Andorre, République de Saint-Martin, principauté de Monaco, Liechtenstein, Jersey, Guernesey, l'Île de Man, les Îles vierges britanniques et les Îles Turques et Caïques.*

- **Le montant du crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.**

Les revenus concernés sont ceux provenant d'Afrique du Sud, d'Albanie, d'Algérie, d'Allemagne, d'Argentine, d'Arménie, d'Autriche, d'Azerbaïdjan, de Bahreïn, de la Bolivie, du Botswana, de Bulgarie, du Cameroun, du Canada, du Chili, de la Côte d'Ivoire, du Congo, de la Corée du Sud, de la Croatie, d'Éthiopie, des Émirats Arabes Unis, de l'Espagne, d'Estonie, des États-Unis, du Gabon, de la Géorgie, du Ghana, de l'Inde, de Guinée, de Hong Kong, d'Islande, d'Israël, d'Italie, de la Jamaïque, du Japon, du Kazakhstan, du Kenya, du Koweït, de Lettonie, de la Libye, de Lituanie, de Macédoine, de Malte, du Mexique, de Mongolie, de Namibie, du Nigeria, de Norvège, d'Oman, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Panama, du Qatar, du Royaume-Uni, de Saint-Martin, de la Russie (Fédération de), du Sénégal, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Syrie, de la République tchèque, de Taïwan, de l'Ukraine, du Venezuela, du Viêt Nam et du Zimbabwe.

Le montant brut de ces revenus de source étrangère imposables en France doit être déclaré sur l'imprimé n° 2047 et reporté sur la déclaration n° 2042 dans les rubriques correspondantes.

Ce montant doit par ailleurs être indiqué ligne 8TK de la déclaration des revenus.

Le contribuable doit en outre indiquer le détail de ces revenus. Il est recommandé d'utiliser à cet effet le tableau n° VI figurant à la dernière page de l'imprimé n° 2047 en précisant :

- le bénéficiaire des revenus ;
- le pays d'où proviennent ces revenus ;
- leur nature et leur montant brut ;
- le montant des charges déductibles afférentes à ces revenus.

TAUX EFFECTIF : BÉNÉFICIAIRES DE CONVENTIONS INTERNATIONALES, FONCTIONNAIRES INTERNATIONAUX, TRAVAIL À L'ÉTRANGER

Certains revenus qui ont leur source hors de France et qui sont perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal en France sont expressément exonérés d'impôt en France, en application d'une convention fiscale internationale.

Mais ces revenus doivent être pris en compte pour le calcul du taux effectif lorsque le contribuable dispose d'autres revenus imposables en France.

Quelles sont les personnes susceptibles d'être concernées ?

La règle du taux effectif ne concerne que les personnes fiscalement domiciliées en France qui perçoivent à la fois des revenus imposables en France et des revenus exonérés ou exclusivement imposables hors de France.

Sont notamment concernés :

- les personnes disposant de revenus qui ont leur source hors de France et qui sont expressément exonérés d'impôt en France par une convention internationale ;
- les fonctionnaires de certaines organisations internationales, exonérés d'impôt français à raison de leur rémunération internationale ;
- les salariés envoyés à l'étranger par un employeur établi en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont les salaires perçus en rémunération de leur activité à l'étranger ne sont pas imposables en France, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
 - s'ils ne sont ni travailleurs frontaliers ni agents de la fonction publique, les salariés sont envoyés à l'étranger plus de 183 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour y exercer des activités dans le cadre de chantier de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels ou pour la prospection, la recherche ou l'extraction de ressources naturelles, navigation à bord de navires immatriculés au registre international français ;
 - s'ils ne sont ni travailleurs frontaliers ni agents de la fonction publique, les salariés sont envoyés à l'étranger plus de 120 jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs pour y exercer une activité de prospection commerciale de marchés étrangers ;
 - quelle que soit leur activité à l'étranger, les salariés justifient avoir été soumis dans l'État ou le territoire où ils exercent cette activité, à un impôt sur le revenu au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base d'imposition.

- Les salariés qui entrent dans le champ d'application de l'exonération mais qui ne remplissent pas la condition du paiement de l'impôt à l'étranger ou la condition de durée d'activité à l'étranger permettant de bénéficier de l'exonération totale d'impôt sur le revenu, pour les suppléments exonérés de rémunération liés à l'expatriation lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- les suppléments de rémunérations sont versés en contrepartie de séjours effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur ;

- ils sont justifiés par un déplacement nécessitant une résidence d'une durée effective d'au moins 24 heures dans un autre État ;

- leur montant est déterminé préalablement au séjour dans un autre État. Il est en rapport avec le nombre, la durée et le lieu de ces séjours et il ne dépasse pas 40 % de la rémunération hors suppléments perçue au titre de la période correspondant à la durée du déplacement.

- les salariés et dirigeants de la Chambre de commerce internationale appelés de l'étranger lorsqu'ils n'ont pas été fiscalement domiciliés au cours des 5 années civiles précédant celle de leur prise de fonction, et jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année civile suivant celle de cette prise de fonction en tant que résident.

La règle du taux effectif concerne également les marins pêcheurs exerçant leur activité salariée hors des eaux territoriales françaises et les marins pêcheurs embarqués sur un navire de pêche classé en 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de navigation, pour la fraction de la rémunération exonérée égale à 40 % du salaire qui excède une rémunération de référence (18 490 € en 2013) pour les navires pratiquant la petite pêche ou la pêche côtière. Ce taux est porté à 60 % pour les marins embarqués sur les navires de pêche au large et de grande pêche.

Quel est le principe du taux effectif ?

L'application de la règle du taux effectif consiste à calculer l'impôt applicable aux seuls revenus imposables en France en utilisant le taux moyen de l'impôt exigible à raison de l'ensemble des revenus qui auraient été imposables en l'absence de disposition spéciale exonérant certains d'entre eux.

Dans la pratique, l'impôt exigible est calculé en trois temps.

1. Détermination de l'impôt correspondant au montant total des revenus du contribuable (encaissés en France et hors de France), diminués des déficits antérieurs, des charges déductibles du revenu global et des abattements (personnes âgées ou invalides, enfants mariés rattachés).

2. Application à cet impôt du rapport existant entre les revenus effectivement imposables en France et l'ensemble des revenus mondiaux.

3. Déduction ensuite du produit obtenu, le cas échéant, de la décote et s'il y a lieu des réductions d'impôt ou des crédits d'impôt pour déterminer l'impôt effectivement dû.

Comment déclarer ces revenus ?

Les contribuables doivent :

- inscrire dans les rubriques concernées de la déclaration des revenus (§ •1 à •5) le montant des revenus imposables en France ;

- porter à la dernière page, ligne 8TI, les revenus exonérés ou exclusivement imposables à l'étranger ;

- souscrire une déclaration n° 2047 et indiquer le détail de ces revenus, en précisant :

- le bénéficiaire des revenus ;

- le pays ou territoire d'où proviennent ces revenus ;

- la nature et le montant brut (avant détermination des charges et de l'impôt étranger) des revenus exonérés ;

- la nature et le montant de l'impôt éventuellement acquitté dans le pays étranger ;

- le montant des charges déductibles (hors impôt à la source) afférentes à ces revenus.

Il est recommandé d'utiliser à cet effet le tableau n° VII figurant à la dernière page de la déclaration n° 2047.

REMARQUE IMPORTANTE : si vous ne disposez que de salaires ou pensions exonérés de source étrangère retenus pour le calcul du taux effectif, remplissez directement les lignes 1AC et suivantes ou 1AH et suivantes page 1 de la déclarations n°2042 C. Vous êtes désormais dispensé de souscrire une déclaration n° 2047. Si vous déclarez des salaires exonérés en tant que détachés à l'étranger (y compris les marins pêcheurs), vous pouvez également bénéficier de ce dispositif. Si vous disposez de revenus exonérés de source étrangère autres que des salaires et pensions soumis au taux effectif, souscrivez la déclaration n°2047 en utilisant le tableau n° VII pour l'ensemble de vos revenus exonérés étrangers.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ÉTAT EN SERVICE À L'ÉTRANGER

Les agents de l'État en service à l'étranger sont considérés comme fiscalement domiciliés en France (même s'ils ne disposent pas d'une habitation en France) et imposables normalement dans ce pays sauf s'ils justifient être soumis dans le pays étranger à un impôt personnel sur leur rémunération au moins égal aux deux tiers de celui qu'ils auraient à supporter en France sur la même base.

Dans ce dernier cas, les suppléments de rémunération des agents civils et militaires de l'Etat en service à l'étranger sont intégralement exonérés d'impôt sur le revenu. Ils, ne sont pas pris en compte pour le calcul du taux effectif et la détermination du revenu fiscal de référence. Ces revenus n'ont pas à être déclarés.

Sur les personnes concernées par ce régime, cf § 80 du BOFIP BOI-RSA-GEO-20.

REVENUS D'ACTIVITE ET DE REMPLACEMENT DE SOURCE ETRANGERE SOUMIS EN FRANCE A LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS) ET À LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG)

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) de 2012 transfère le recouvrement de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère à la DGFIP qui était déjà chargée du recouvrement de la CRDS sur ces mêmes revenus.

Désormais la CSG et la CRDS portant sur ces revenus sont calculées en appliquant les règles d'assiette et de taux prévues par la législation sociale. Elles sont cependant recouvrées par voie de rôle, comme la CSG sur les revenus du patrimoine, sauf si l'employeur les a précomptées sur les salaires qu'il a versés.

Les revenus d'activité s'entendent des traitements salaires et revenus assimilés, des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) ou des bénéfices agricoles (BA).

Les revenus de remplacement sont constitués par les allocations de chômage, les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'accident du travail et les pensions de retraite ou d'invalidité.

Le champ d'application :

Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont assujettis à la CSG et à la CRDS, lorsque le contribuable est domicilié en France au sens de l'article 4B du code général des impôts (CGI), et qu'il est à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

La CSG et la CRDS sont alors dues, sous réserve qu'une convention fiscale n'exclue pas l'imposition en France des revenus et pour les salaires, qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un précompte par l'employeur.

Pour les personnes percevant des revenus d'activité ou de remplacement provenant d'un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de Suisse, la définition de personnes à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire d'assurance maladie est précisée par les règlements communautaires n°883/2004 et 987/2009.

Les exonérations :

Les exonérations de CSG (et par là-même de CRDS) prévues par la législation sociale en fonction de la nature du revenu et de la situation du contribuable sont applicables dans les conditions de droit commun.

En particulier, en application du 1^o et 2^o du III de l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale, sont exonérées les pensions de retraite ou d'invalidité ainsi que les allocations de chômage perçues par les personnes, dont le montant des revenus de l'avant dernière année (revenus 2011 pour 2013) tel que défini au IV de l'article 1417 du CGI n'excède pas les seuils déterminés en application des I et III du même article (cf. tableau 2 infra).

Les taux applicables :

- Les revenus d'activité sont imposables au taux de 7,5 %.
- Les pensions de retraite ou d'invalidité sont imposables en principe au taux de 6,6 %. Si les conditions indiquées ci-dessus pour bénéficier de l'exonération ne sont pas remplies, elles peuvent bénéficier d'un taux réduit égal à 3,8 % si la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente (payée en 2012 sur les revenus 2011 pour le taux applicable sur revenus perçus en 2013) est inférieure au montant indiqué au 1 bis de l'article 1657 du CGI, soit 61 €.
- Les allocations de chômage sont imposables aux taux de 6,2 % mais peuvent bénéficier du taux réduit égal à 3,8 % comme les pensions de retraite et d'invalidité.
- Les indemnités journalières de maladie, de maternité ou d'accident de travail sont imposables au taux de 6,2 %.

Les bases imposables :

Les bases imposables des différents types de revenus sont déterminées comme en matière sociale à savoir selon les dispositions prévues aux articles L.136-2, L.136-3 et L.136-4 du CSS.

En ce qui concerne les traitements et salaires la base imposable à retenir pour 2012 est égale au montant brut des salaires et indemnités perçues (cf. article L.136-2 du CSS) sur lequel un abattement de 1,75 % est appliqué. Cet abattement ne s'applique que sur un montant qui ne peut excéder 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 148 128 € pour 2013).

Il est rappelé que la loi exclut du champ d'application de la déduction forfaitaire pour frais professionnels certains éléments de rémunération qui ne sont pas, à proprement parler, du salaire (indemnités de licenciement et de mise à la retraite, intéressement et participation, abondement de l'employeur au PEE, ...).

Il en va de même pour les allocations de chômage.

Pour les autres revenus d'activité (BIC, BNC et BA), elle est déterminée selon les dispositions des articles L.136-3 et L.136-4 du CSS.

Pour les pensions de retraites et d'invalidité, les indemnités journalières de maladie, de maternité, d'accident du travail et les pensions de retraite ou d'invalidité, la base imposable est le montant brut des pensions ou indemnités perçues sans abattement.

La CSG recouvrée conformément au II bis de l'article L136-5 du code de la sécurité sociale doit désormais être reconnue comme déductible du **revenu catégoriel de l'année de son paiement**.

Ainsi les contribuables qui ont payé en 2013 de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère qu'ils ont déclaré au titre des revenus 2012, peuvent déduire une fraction ou la totalité de celle-ci des revenus de même nature qu'ils déclarent en 2014 au titre des revenus 2013.

Ce montant est indiqué pour information sur l'avis d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux 2013 que vous avez reçu à compter du mois d'août 2013.

La part de CSG déductible dépend du taux d'imposition de celle-ci selon le tableau suivant :

Taux de CSG appliquée	Taux de CSG déductible	Calcul de la CSG déductible
7,5 %	5,1 %	Revenus 2012 déclaré en 8TQ X 0,051
6,6 %	4,2 %	Revenus 2012 déclaré en 8TV X 0,042
6,2 %	3,8 %	Revenus 2012 déclaré en 8TW X 0,038
3,8 %	3,8 %	Revenus 2012 déclaré en 8TX X 0,038

Ex 1 : vous avez déclaré au titre des revenus 2012, une pension de retraite de source étrangère de 15 000 € à la rubrique 8TV afin qu'elle soit soumise à une CSG au taux de 6,6 %. Vous avez payé en septembre 2013 une CSG à ce titre d'un montant de 990 €.

Le montant de la CSG déductible au titre des revenus 2013 est de $15\,000 \times 0,042 = 630$ €.

Vous avez perçu en 2013 une pension imposable de source étrangère de 15 400 €. Vous devez déduire de cette somme les 630 € de CSG déductible ci-dessus et déclarer en case 8TV (si vos conditions d'imposition n'ont pas changé) une somme de 14 770 € soit $(15\,400 - 630)$.

Ex 2 : vous avez déclaré au titre des revenus 2012, une pension de retraite de source étrangère de 10 000 € à la rubrique 8TX afin qu'elle soit soumise à une CSG au taux de 3,8 %. Vous avez payé en septembre 2013 une CSG à ce titre d'un montant de 380 €.

Le montant de la CSG déductible au titre des revenus 2013 est de $10\,000 \times 0,038 = 380$ €.

Vous avez perçu en 2013 une pension imposable de source étrangère de 10 200 €. Vous devez déduire de cette somme les 380 € de CSG déductible ci-dessus et déclarer en case 8TX (si vos conditions d'imposition n'ont pas changé) une somme de 9 820 € soit $(10\,200 - 380)$.

Modalités déclaratives :

Les contribuables doivent reporter la ou les base(s) imposables à la CSG sur la déclaration complémentaire n° 2042 C en fonction du ou des taux applicables. Si le contribuable peut bénéficier d'une exonération totale aucune somme ne doit être déclarée.

Les cases à servir sont :

- 8TQ pour le taux à 7,5 % pour les revenus non salariaux,
- 8TR pour le taux à 7,5 % pour les revenus salariaux,

- 8TV pour le taux à 6,6 %,
- 8TW pour le taux à 6,2 %,
- 8TX pour le taux à 3,8 %.

Les montants déclarés dans ces rubriques seront également imposés à la CRDS au taux de 0,5 %.

Ces revenus sont déclarés par ailleurs au cadre VIII de la déclaration n° 2047.

Tableau 1 : Récapitulatif sur les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère :

Nature des revenus	Assiette de la CSG et de la CRDS	Taux de la CSG	Taux de CRDS	Case de la 2042 C
Salaires	98,25 % *	7,5 %	0,5 %	8TR
Autres revenus professionnels	100 %	7,5 %	0,5 %	8TQ
Allocations de chômage	98,25 %*	0 % ⁽¹⁾	0 % ⁽¹⁾	Néant
		3,8% ⁽²⁾	0,5 %	8TX
		6,2 %	0,5 %	8TW
Indemnités maladie, maternité, accident du travail	100 %	6,2%	0,5 %	8TW
Pensions	100 %	0 % ⁽¹⁾	0 % ⁽¹⁾	Néant
		3,8% ⁽²⁾	0,5 %	8TX
		6,6 %	0,5 %	8TV

* dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

(1) Exonération si le revenu fiscal de référence des revenus 2011 est inférieur au montant prévu dans le tableau 2 ci-dessous.

(2) Application du «taux réduit» à 3,8 % lorsque les conditions du (1) ne sont pas remplies et lorsque le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente (imposition payée en 2012 sur les revenus 2011 pour imposition en 2013) est inférieur à 61 €.

Tableau 2 : Seuils d'exonération de CSG et de CRDS pour 2013

Si vous avez perçu en 2013 des allocations de chômage ou des pensions de retraite ou d'invalidité de source étrangère, vous devez vérifier si vous êtes exonéré ou non du paiement de la CSG et de la CRDS.

Pour cela calculer le revenu fiscal de référence (RFR) à ne pas dépasser en fonction de votre nombre de part avec le tableau ci-dessous :

Revenu fiscal de référence des revenus 2011 (avis d'imposition reçu en 2012)	Métropole	Martinique, Guadeloupe, Réunion	Guyane
Première part	10 224 €	12 098 €	12 650 €
Majoration :			

- première demi-part supplémentaire	2 730 €	2 890 €	3 482 €
- demi-part supplémentaire à partir de la 2 ^{ème}	2 730 €	2 730 €	2 730 €

Exemples : Votre avis d'imposition sur les revenus 2011 indique un RFR de 27 041 € avec 4 parts de quotient familial.

Ce même avis mentionne que vous avez eu un impôt inférieur à 61 € qui n'a pas été mis en recouvrement (message en bas de votre avis).

Vous avez perçu pour la première fois en 2013 des pensions de source étrangère pour une somme de 10 000 €. Si vous avez déjà perçu et déclaré de telles pensions n'oubliez pas de déduire le montant de la CSG déductible (cf ci-avant) du montant à déclarer en 2013.

1) Vous êtes domicilié en métropole :

Le RFR 2011 à ne pas dépasser en MÉTROPOLE est de 10 224 € pour la première part auquel on ajoute 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire soit au cas particulier 6 demi-parts supplémentaires.

On obtient alors un RFR de $10\,224 + (2\,730 \times 6) = 26\,604$ €.

Votre RFR 2011 (27 041 €) étant supérieur à la limite de 26 604 € vous ne pouvez pas bénéficier de l'exonération totale sur vos pensions de retraite de source étrangère.

En revanche votre impôt sur les revenus 2011 est inférieur à 61 €. Vous pouvez à ce titre bénéficier du taux réduit de CSG à 3,8 %. Le taux normal aurait été de 6,6 %.

Dès lors vous devez reporter la somme de 10 000 € au niveau de la rubrique et 8 TX de la déclaration n° 2042 C.

2) Vous êtes domicilié en Guadeloupe :

Le RFR 2011 à ne pas dépasser en GUADELOUPE est de 12 098 € pour la première part auquel on ajoute 2 890 € pour la première demi-part supplémentaire et 2 730 € pour chaque demi-part supplémentaire à partir de la deuxième soit au cas particulier 5 demi-parts supplémentaires.

On obtient alors un RFR de $12\,098 + 2\,890 + (2\,730 \times 5) = 28\,638$ €.

Votre RFR 2011 (27 041 €) étant inférieur à la limite de 28 638 € vous pouvez bénéficier de l'exonération totale sur vos pensions de retraite de source étrangère.

Dès lors vous ne devez reporter aucune somme à ce titre sur la déclaration n° 2042 C.

PRESTATIONS DE RETRAITE DE SOURCE ÉTRANGÈRE SERVIES SOUS FORME DE CAPITAL

Présentation

Les prestations de retraite en capital, également appelées «capital retraite» ou «pensions en capital», s'entendent, d'une manière générale, des versements alloués en lieu et place ou en complément des versements effectués sous forme de rentes, le plus souvent viagères, alloués en vue de la retraite et qui sont elles-mêmes imposables selon les règles des pensions et retraites.

À l'étranger, il s'agit d'une manière générale des pensions versées par les institutions ou régimes de retraite étrangers équivalents aux régimes ou contrats de retraite français. Il s'agit notamment des régimes de retraite légaux de la sécurité sociale dits du «1^{er} pilier», des régimes professionnels complémentaires dits du «2^{ème} pilier», voire des régimes individuels et facultatifs souscrits à titre personnel par des personnes physiques dits du «3^{ème} pilier» lorsque les cotisations versées bénéficient d'un avantage fiscal, comme la déductibilité des cotisations.

Principe : imposition selon les règles de droit commun des pensions et retraites

Lorsqu'elles ne bénéficient pas d'une exonération expresse, les prestations de retraite de source étrangère servies sous forme de capital sont, sous réserve de l'incidence des conventions fiscales, imposables en France au barème progressif de l'impôt sur le revenu selon les règles des pensions de retraite. Elles peuvent bénéficier du système du quotient pour revenus exceptionnels prévu au I de l'article 163-0 A du CGI.

Option pour le prélèvement libératoire de 7,5 % :

Les prestations de retraite versées sous forme de capital peuvent, sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, être soumises à un prélèvement au taux de 7,5 % qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

Le bénéficiaire doit justifier que les versements effectués pendant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, étaient déductibles de son revenu imposable ou afférents à un revenu exonéré dans l'État auquel était attribué le droit d'imposer ce revenu.

Le bénéfice du prélèvement libératoire de 7,5 % est réservé aux versements non fractionnés.
Le prélèvement de 7,5 % est assis sur le montant brut du capital après application d'un abattement de 10 %.

En cas d'option pour ce prélèvement, le montant brut du capital retraite, avant abattement, est inscrit dans les cases 1AT ou 1BT de la déclaration n° 2042. Corrélativement, le montant imposable du capital retraite doit être déduit du montant inscrit dans les cases 1AS à 1DS lorsqu'il a été déclaré à l'administration fiscale par les tiers déclarants et figure sur la déclaration préremplie.

Le montant de la prestation de retraite en capital imposable selon les règles des pensions ou, sur option, soumise au prélèvement doit également être inscrit dans le cadre I de la déclaration n° 2047.

Prestations de retraite en capital de source étrangère imposables dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers

Les produits attachés aux prestations de retraite versées sous forme de capital perçues en exécution d'un contrat souscrit auprès d'une entreprise établie hors de France sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, lorsque les sommes versées pendant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, n'étaient pas déductibles du revenu imposable et n'étaient pas afférentes à un revenu exonéré dans l'Etat d'imposition.

Pour que les produits soient imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, le bénéficiaire de la prestation en capital doit être en mesure de justifier que ces deux conditions sont bien remplies. Dans ce cas le capital retraite perçu en exécution d'un contrat souscrit à l'étranger est imposable en France au barème progressif de l'impôt sur les revenus selon les règles applicables aux revenus de valeurs mobilières émises hors de France.

Ce versement en capital est soumis aux prélèvements sociaux dans les conditions et au taux applicable aux revenus du patrimoine prévus à l'article L.136-6 du code de la sécurité sociale.

Seule la part du versement représentative des produits acquis est imposable. Cette part imposable est constituée par la différence entre le montant brut des sommes versées et le montant des primes ou cotisations correspondantes versées pendant la phase de constitution des droits. Ces produits ne bénéficient d'aucun abattement.

L'option pour le prélèvement libératoire de 7,5 % mentionné précédemment ne leur est pas applicable.

Les produits doivent être déclarés sur l'imprimé 2047 et reportés case 2TR de la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.

Le contribuable doit joindre à sa déclaration n° 2042 une notice sur papier libre précisant la nature et le montant du versement, l'absence de déduction des cotisations et le montant des produits imposables, ou porter ces informations dans le cadre «renseignements» de cette déclaration.